



Affirmer les droits, assurer le changement

**Observations de 2025 de
l'Assemblée des Premières Nations
sur la mise en œuvre par le Canada
de la *Déclaration des Nations Unies*
sur les droits des peuples autochtones**



Affirmer les droits, assurer le changement

Observations de 2025 de l'Assemblée des Premières Nations sur la mise en œuvre par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPORT D'ÉTAPE

RÉSUMÉ

Le présent rapport fait le point sur les progrès réalisés par le Canada dans la mise en œuvre de ses engagements pris dans le cadre du Plan d'action 2023-2028 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (LDNU)¹ depuis sa publication, en juin 2023.

Depuis le lancement du Plan d'action, le Canada a réalisé des **progrès variés** dans la mise en œuvre des objectifs, détaillés dans les 181 Mesures du Plan d'action (MPA). Nos conclusions montrent que, concernant plusieurs Mesures du Plan d'action, il a réalisé certains progrès et, dans quelques domaines, des changements importants. Cependant, pour la plupart des MPA, le Canada commence juste à prendre des mesures significatives pour s'assurer que ses politiques, sa législation, ses processus de consultation et ses mandats sont conformes à l'esprit et à l'intention de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies). Parmi les mesures du Plan d'action liées aux priorités des Premières Nations et aux priorités partagées, 7 mesures individuelles ont connu des progrès modérés, les 123 autres mesures du Plan d'action ayant connu peu ou pas de progrès (60) ou aucun progrès visible (64).

La Déclaration des Nations Unies est considérée comme un cadre de réconciliation, car elle réaffirme les droits inhérents et les libertés fondamentales, sert de base à l'élaboration de directives juridiques et stratégiques et repose sur les principes de justice et de respect. Son intégration complète dans le droit et les politiques du Canada offre la possibilité d'un changement transformationnel dans les relations de nation à nation. Le Canada continue de réitérer son engagement à mettre en œuvre les principales MPA qui permettront de mettre en place les institutions et les mécanismes nécessaires pour renforcer ces relations et faire avancer le reste du Plan d'action. Depuis la publication du Plan d'action, certaines réalisations et progrès notables ont été accomplis, notamment au niveau législatif et stratégique, comme la publication de la Stratégie en matière de justice autochtone et la mise en œuvre continue de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. Le Canada prévoit accroître sa mise en œuvre au cours des deux prochaines années.

Pour assurer la mise en œuvre complète et efficace de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, le Canada doit fournir un financement soutenu, prévisible et suffisant aux Premières Nations afin qu'elles puissent exercer leurs droits inhérents et issus de traités, et participer de manière significative aux processus établis dans le cadre de la LDNU. Les droits des Premières Nations doivent être soutenus par les ressources financières nécessaires à leur plein exercice. Ce principe est renforcé par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982, qui affirme les droits ancestraux et issus de traités, et par la dernière soumission prébudgétaire de l'APN, qui présente des mesures budgétaires concrètes visant à garantir que les gouvernements des Premières Nations disposent des outils nécessaires pour promouvoir leur compétence et combler les écarts socio-économiques persistants. Ensemble, ces cadres soulignent que les engagements financiers actuels sont essentiels pour que le Canada respecte ses obligations constitutionnelles et internationales et pour que la réconciliation soit mise en œuvre dans la pratique, et pas seulement en théorie.

En présence d'un nouveau gouvernement libéral, les Premières Nations veulent de véritables partenariats dans lesquels le Canada agit avec urgence, honore ses engagements et travaille aux côtés des détenteurs de droits des Premières Nations afin de mettre pleinement en œuvre les droits affirmés dans la Déclaration

1 <https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/pa-ap/index.html>



Affirmer les droits, assurer le changement

Observations de 2025 de l'Assemblée des Premières Nations sur la mise en œuvre par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPORT D'ÉTAPE

des Nations Unies. La mise en œuvre complète de la LDNU et la garantie de la pleine affirmation par les Premières Nations de leurs droits inhérents et issus de traités, titre et compétences prendront des générations. Si l'élan initial du Canada a été retardé par les élections fédérales de 2025, le moment est venu de renouveler notre engagement envers ce changement transformateur. Grâce à la force et à la résilience des Premières Nations et à l'engagement sincère du Canada, il existe une occasion de créer un changement réel et durable pour les générations futures. Ce bulletin, le premier produit par l'Assemblée des Premières Nations (APN) depuis le lancement du Plan d'action, suit les progrès réalisés par le Canada vers ces engagements essentiels.

RECOMMANDATIONS

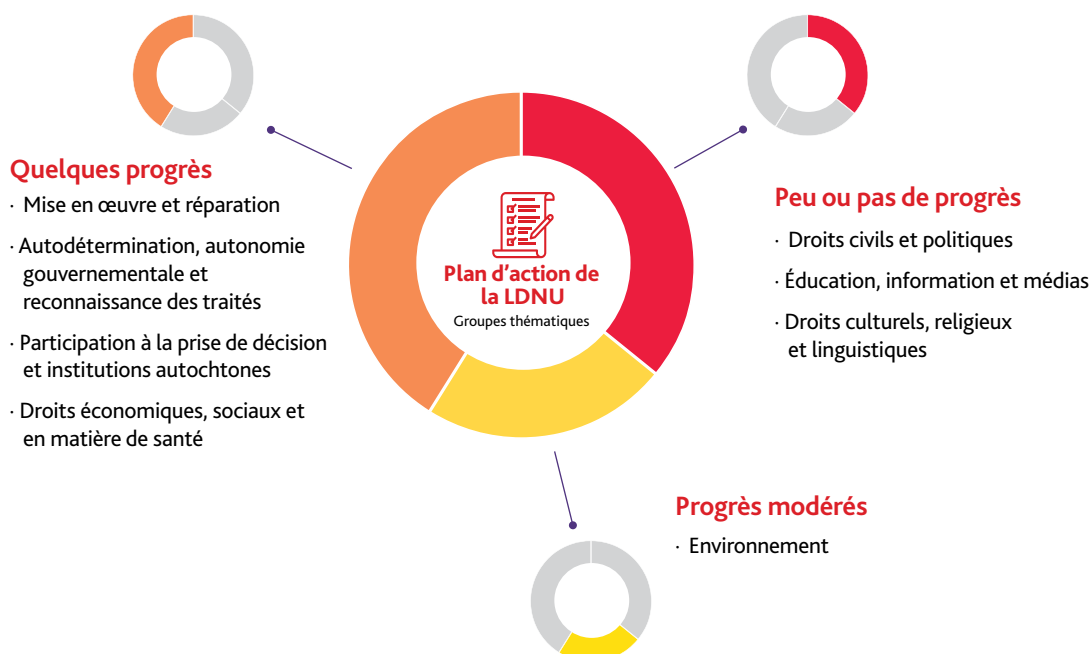
Les recommandations suivantes visent à soutenir les efforts de défense des droits inhérents et issus de traités et du titre, tels qu'ils sont affirmés dans la Déclaration des Nations Unies ainsi qu'à guider le Canada sur la façon de mettre en œuvre les MPA.

L'APN demande au Canada de prendre les mesures suivantes :

1. Donner la priorité aux principales mesures du Plan d'action qui appuient les droits inhérents et issus de traités, le titre ancestral et la compétence des Premières Nations, dont le droit au consentement libre, préalable et éclairé;
2. Allouer suffisamment de fonds ministériels à la mise en œuvre des MPA et renouveler le Fonds pour les partenariats avec les Autochtones en prévoyant un financement durable, prévisible et fondé sur les besoins;
3. Promouvoir la compétence des Premières Nations en renforçant la collaboration avec les provinces et les territoires afin de favoriser la compétence des Premières Nations;
4. Soutenir un processus dirigé par les Premières Nations pour renouveler le plan d'action en fonction des priorités des Premières Nations.

Évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre par groupe thématique

Le diagramme ci-dessous illustre l'évaluation par l'APN des progrès réalisés dans chaque groupe thématique du plan d'action de la LDNU.





Affirmer les droits, assurer le changement

Observations de 2025 de l'Assemblée des Premières Nations sur la mise en œuvre par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPORT D'ÉTAPE

TABLE DES MATIÈRES

Contexte.....	2
Méthode.....	3
Points à retenir.....	4
Mieux hiérarchiser les mesures du Plan d'action.....	5
Un financement adéquat est essentiel à la mise en œuvre la Déclaration des Nations Unies et le Plan d'action.. ..	8
Le Canada doit renforcer sa collaboration avec les provinces et les territoires.....	9
Il faut établir un mécanisme pour modifier ou renouveler le Plan d'action.	10
Conclusion.....	10
Annexe : progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures du plan d'action de la LDNU	12



Affirmer les droits, assurer le changement

Observations de 2025 de l'Assemblée des Premières Nations sur la mise en œuvre par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPORT D'ÉTAPE

CONTEXTE

Après plus de vingt ans de négociations avec les peuples autochtones du monde entier, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, le 13 septembre 2007, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies ou Déclaration), un instrument international relatif aux droits de la personne. Il s'agit de l'instrument universel le plus complet traitant des droits de la personne des peuples autochtones du monde entier. Élaborée en réponse à de profondes injustices et à des violations extrêmes des droits de la personne, la Déclaration des Nations Unies est un symbole de triomphe et d'espoir.

Elle fournit un cadre juridique fondé sur des principes pour parvenir à la réconciliation, à la réparation et au respect.



Le Canada a pris d'importants engagements juridiques, statutaires et internationaux afin de respecter et de mettre en œuvre pleinement la Déclaration des Nations Unies au Canada. Le 21 juin 2021, après des décennies de plaidoyer des Premières Nations, le Parlement du Canada a adopté la LDNU, qui fournit une feuille de route pour commencer à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies en se basant sur une réconciliation durable, la guérison et des relations de coopération. L'adoption de la Déclaration des Nations Unies engage le Canada à accepter les normes énoncées par celle-ci et implique l'honneur de la Couronne et le respect de la primauté du droit tout au long de la mise en œuvre de la Déclaration. En 2023, le ministère de la Justice a publié le Plan d'action, un document stratégique quinquennal destiné à soutenir l'ensemble du gouvernement dans la promotion de la réconciliation et la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.

Depuis lors, les tribunaux fédéraux ont fourni des orientations sur l'utilisation de la Déclaration des Nations Unies au Canada, concluant qu'elle devrait avoir le même poids qu'un instrument international contraignant dans l'interprétation constitutionnelle de l'article 35(1)², et exigeant que le Canada tienne compte de la Déclaration des Nations Unies, et notamment des normes de consentement libre, préalable et éclairé, pour déterminer si l'obligation de consultation du Canada a été respectée³.

L'adoption de la Déclaration des Nations Unies par le Canada offre à ce dernier une orientation claire pour affirmer la Déclaration des Nations Unies comme un instrument international universel des droits de la personne applicable dans le droit canadien. La Déclaration des Nations Unies offre aux Premières Nations un moyen d'exercer leur droit inhérent à l'autodétermination, un droit qui est reconnu au niveau international.

Le présent rapport d'étape évalue les progrès réalisés par le Canada dans la mise en œuvre des chapitres un et deux du Plan d'action, qui comprennent 130 mesures du Plan d'action (MPA) des **priorités partagées** et des **priorités des Premières Nations**.

² Montour et White, [2023 CSQ 4154](#), para 1201

³ Première Nation de Kebaowek c. les Laboratoires nucléaires canadiens, 2025 CF 319.



Affirmer les droits, assurer le changement

Observations de 2025 de l'Assemblée des Premières Nations sur la mise en œuvre par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPORT D'ÉTAPE

MÉTHODE

Dans son rapport annuel, le Canada a déterminé des groupes thématiques qui montrent l'alignement entre les Mesures du Plan d'action et les articles de la Déclaration des Nations Unies. L'APN évalue la mise en œuvre en fonction des groupes thématiques suivants :

- Mise en œuvre et réparation (articles 38, 39, 40, 41, 42 et 46)
- Droits civils et politiques (articles 6, 7, 9, 17, 33, 35 et 36)
- Éducation, information et médias (articles 14, 15, 16)
- Autodétermination, autonomie gouvernementale et reconnaissance des traités (articles 3, 4 et 37)
- Terres, territoires et ressources (articles 10, 26, 27, 28, 30 et 32)
- Environnement (article 29)
- Participation à la prise de décisions et institutions autochtones (articles 5, 18, 19 et 34)
- Droits économiques, sociaux et en santé (articles 20, 21, 22, 23 et 24)
- Droits culturels, religieux et linguistiques (articles 8, 11, 12, 13, 25 et 31)

L'APN mesure les progrès réalisés par le Canada dans la mise en œuvre en analysant quatre critères fondamentaux pour chaque groupe thématique et les MPA des priorités partagées et des priorités des Premières Nations correspondantes:

- **Mise en œuvre avec les détenteurs de droits** : Le Canada peut-il montrer qu'il a consulté de manière significative – y compris discuté et élaboré conjointement – les détenteurs de droits des Premières Nations et leurs gouvernements et institutions représentatifs?
- **Mesure** : La législation, les politiques et les règlements sur lesquels le Canada s'appuie pour mettre en œuvre ses MPA sont-ils conformes à la Déclaration des Nations Unies? Si ce n'est pas le cas, a-t-il mis en œuvre ou modifié ses lois et politiques afin de s'assurer que les MPA pourront être exécutées d'une manière conforme à la Déclaration des Nations Unies?
- **Mandat** : Le Canada a-t-il conféré des mandats précis et mesurables pour la mise en œuvre des MPA? Les MPA ont-elles été mises en œuvre conformément aux articles de la Déclaration des Nations Unies?
- **Financement** : Le Canada a-t-il fourni des fonds aux Premières Nations et à leurs gouvernements et institutions représentatifs pour des consultations et la mise en œuvre des MPA? Si oui, le financement était-il suffisant et durable?





Affirmer les droits, assurer le changement

Observations de 2025 de l'Assemblée des Premières Nations sur la mise en œuvre par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPORT D'ÉTAPE

Au cours de l'année 2025, l'APN a entrepris une recherche, puis élaboré le présent bulletin, en s'appuyant sur des discussions avec des membres des Premières Nations ayant participé au Forum national sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones 2025 de l'APN et les membres du Comité des chefs sur la LDNU de l'APN.



L'AFN utilise le système suivant pour suivre les progrès :

Les progrès importants signifient que le Canada met activement en œuvre des mesures conformes à la Déclaration des Nations Unies et aux priorités des titulaires de droits. Cela comprend un financement suffisant, des mandats ministériels clairs, et la prise de mesures concrètes, telles que l'adoption, la modification ou l'abrogation de lois, de règlements et de politiques, qui favorisent un changement transformateur et durable. Des progrès modérés signifient que le Canada a rempli les critères dans plusieurs mesures, mais pas pour toutes. Quelques progrès signifient que le Canada déploie des efforts pour atteindre les objectifs, mais ils sont insuffisants dans la plupart des domaines. Peu ou pas de progrès signifie de graves manques en matière de financement, de mandats de leadership, de participation significative des titulaires de droits et d'action globale.

Lorsqu'on évalue la mise en œuvre de la Déclaration par le Canada, il est essentiel de garder à l'esprit que le Plan d'action fédéral n'est pas en soi une norme juridique. Le Plan d'action ne peut définir ou déterminer dans la loi ce qui est nécessaire pour respecter les droits et remplir les obligations de l'État énoncés dans la Déclaration. Le Plan d'action ne peut définir, limiter ou restreindre les droits prévus dans la Déclaration ou ailleurs dans le droit international ou canadien. En outre, le Plan d'action n'est pas le seul point de référence pertinent pour ce qui est nécessaire à la mise en œuvre.

Compte tenu de ces limites, il est important de fonder toute évaluation du Plan d'action du Canada sur la compréhension de son intention en tant que déclaration politique concernant la mise en œuvre prévue de la Déclaration des Nations Unies. Les obligations de la Couronne consistant à continuer de dialoguer, de consulter, d'obtenir le consentement et de répondre aux priorités des détenteurs de droits des Premières Nations en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration ne peuvent être limitées ou restreintes par le Plan d'action. Les normes juridiques essentielles qui doivent être respectées se trouvent dans la Déclaration et le cadre plus large du droit international s'applique indépendamment du contenu du Plan d'action dans lequel il s'inscrit.

POINTS À RETENIR

Depuis la publication du Plan d'action, les réalisations et les progrès notables comprennent des avancées législatives et stratégiques, telles que la publication de la Stratégie en matière de justice autochtone, la création du Comité consultatif du Plan d'action (CCPA) et la mise en œuvre continue de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*. L'analyse de l'APN corrobore l'aveu du Canada selon lequel, bien que celui-ci ait réalisé des progrès, ces derniers ont parfois été lents et inégaux. Le Canada a également reconnu dans son quatrième rapport annuel sur les progrès réalisés dans le cadre de la LDNU qu'il y avait un manque de transparence qui empêchait l'APN de fournir



Affirmer les droits, assurer le changement

Observations de 2025 de l'Assemblée des Premières Nations sur la mise en œuvre par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPORT D'ÉTAPE

une évaluation complète des progrès réalisés par le Canada. Malgré cela, l'APN salue le quatrième rapport annuel du Canada sur la mise en œuvre de la LDNU, qui marque un tournant en apportant plus de clarté et de détails sur les mesures prises par le Canada dans le cadre de chaque MPA. L'APN encourage le Canada à respecter son engagement renouvelé d'améliorer continuellement ses processus de reddition de comptes.

Mieux hiérarchiser les principales mesures du Plan d'action

Un petit nombre de MPA sont essentielles pour affirmer pleinement la Déclaration des Nations Unies au Canada. Ces MPA clés visent à transformer la relation de nation à nation. La réalisation de progrès dans ces MPA fondamentales accélérerait la capacité du Canada à mettre en œuvre avec succès des mesures plus techniques et précises. Cependant, le Canada semble stagner à l'étape de la planification de ces MPA cruciales, ce qui signifie que la plupart des travaux nécessaires à une véritable transformation restent à faire.

MPA no°1 (Priorités partagées) Élaborer et mettre en œuvre un processus et des directives supplémentaires pour les ministères et les organismes du gouvernement fédéral afin de s'assurer que les projets de loi et les règlements proposés sont compatibles avec la Déclaration des Nations Unies [...]

Cerner et classer par ordre de priorité les lois fédérales existantes en vue d'une révision et d'une éventuelle modification [...]

Si une loi exige un examen périodique, les ministères responsables mèneront cet examen de manière à assurer la compatibilité de cette loi avec la Déclaration des Nations Unies et qu'elle répond aux exigences de consultation et de collaboration applicables de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies.

Priorités partagées, MPA 1 à 3

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies*, le Canada, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les lois fédérales soient compatibles avec la Déclaration. Cela signifie que les nouvelles lois et règlements ou les mises à jour des lois ou règlements existantes qui ont une incidence sur les droits des peuples autochtones doivent contribuer à la réalisation des objectifs de la Déclaration des Nations Unies. Les mesures 1 à 3 des Priorités partagées engagent le Canada à mettre à jour sa législation qui n'est pas conforme à la Déclaration des Nations Unies ou qui pourrait aller à l'encontre de celle-ci, ainsi qu'à élaborer des outils, des lignes directrices et des ressources pour contribuer à la mise en œuvre de l'article 5.

En 2024, le Canada a publié un [guide provisoire](https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/pa-ap/guide/index.html)⁴ à l'intention des représentants fédéraux sur la manière d'évaluer la conformité avec la Déclaration, en particulier avec l'article 5 de la LDNU. Toutefois, ces lignes directrices ne traitent pas pleinement des obligations fondées sur les distinctions, qui sont nécessaires pour consulter ou accommoder de manière adéquate les Premières Nations dans le cadre de l'élaboration et

4 <https://www.justice.gc.ca/fra/declaration/pa-ap/guide/index.html>



Affirmer les droits, assurer le changement

Observations de 2025 de l'Assemblée des Premières Nations sur la mise en œuvre par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPORT D'ÉTAPE

mise en œuvre continue des lois, des règlements ou des politiques, en utilisant la norme énoncée dans la Déclaration des Nations Unies concernant le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE). Il convient de noter que le Canada n'a pas suivi ses propres mesures prévues à l'article 5 lors de la présentation du projet de loi S-13 (Loi modifiant la Loi d'interprétation), car il n'a pas inclus la Déclaration des Nations Unies dans la loi mise à jour (Mesure 2.2 des Priorités partagées). La récente législation, telle que le projet de loi C-5, Loi visant à bâtir le Canada, montre clairement que le Canada ne respecte pas ses obligations en vertu de la Déclaration des Nations Unies. Le partenariat significatif envisagé dans la Déclaration des Nations Unies est compromis par des tactiques telles que l'adoption accélérée de lois et le recours au privilège parlementaire et au secret du Cabinet, qui limitent la participation significative des Premières Nations.

Le guide provisoire exige une analyse de la conformité avec la Déclaration des Nations Unies pour les mémoires au Cabinet (MC). Cette exigence représente une étape positive. Toutefois, il n'est pas obligatoire de communiquer ces analyses aux Premières Nations. Le processus d'élaboration d'avis juridiques précis nécessite impérativement des discussions et une collaboration avec les Premières Nations, ainsi que la communication de l'analyse finale avant que les décisions ne soient prises. Pour que les consultations et la collaboration soient fructueuses et que le consentement libre, préalable et éclairé soit respecté, il est nécessaire de communiquer l'information avant que les décisions ne soient prises. La Commission de vérité et réconciliation du Canada a reconnu cette exigence dans son appel à l'action n° 51 concernant les avis juridiques sur les droits ancestraux et issus de traités : « Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer, en tant qu'obligation dans le cadre de sa responsabilité fiduciaire, une politique de transparence en publiant des avis juridiques qu'il élabore, invoque ou entend invoquer en ce qui concerne la portée et l'étendue des droits ancestraux et issus de traités des Autochtones. »⁵

À l'avenir, il sera possible de remplacer le guide provisoire par des solutions dirigées par les Premières Nations qui permettront au Canada de s'appuyer sur l'ensemble des orientations fournies par les traités internationaux relatifs aux droits de la personne, les organismes, les organes consultatifs, les experts et les rapporteurs. Il est important que le Canada reconnaisse que les directives internationales offrent une norme potentiellement commune et objective que les titulaires de droits et le Canada peuvent utiliser dans leurs discussions mutuelles, et qu'il accepte explicitement ces directives dans ses déclarations politiques et ses directives en matière de litiges à la suite d'un examen stratégique conjoint à cette fin avec les Premières Nations.

La surveillance parlementaire est également entravée par le manque d'information du Canada. En juin 2025, le Comité sénatorial permanent des finances nationales a publié un [rapport](#)⁶, selon lequel le manque d'information fourni par les fonctionnaires du Secrétariat du Conseil du Trésor concernant ses propres règles de surveillance, y compris son rôle dans l'assurance de la cohérence entre les projets de loi et les règlements avec les obligations du Canada en vertu de la Déclaration des Nations Unies, limite la reddition de compte effective des parlementaires concernant le respect des lois du Canada, y compris la Déclaration des Nations Unies.

5 Commission de vérité et réconciliation du Canada. (2015). https://nctr.ca/wp-content/uploads/2021/04/4-Appels_a_l>Action_French.pdf

6 L'APN souligne que l'approche adoptée par le Canada dans l'élaboration du projet de loi C-5, la Loi visant à bâtir le Canada, n'a donné lieu à aucune consultation avec les détenteurs de droits avant son adoption. De plus, aucun effort n'a été fait pour respecter la norme très claire et sans ambiguïté du consentement libre, préalable et éclairé énoncée à l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les questions touchant les Premières Nations. Cette approche adoptée pour l'élaboration et l'adoption du projet de loi C-5 contredit l'objectif déclaré dans le Plan d'action, qui consiste à garantir aux peuples autochtones le droit de participer à la prise de décisions dans tous les domaines qui les concernent. De nombreuses Premières Nations considèrent que cette loi est incompatible avec la Déclaration des Nations Unies et qu'elle témoigne d'une tendance à affaiblir les normes en matière de reddition de comptes et de protection de l'environnement.



Affirmer les droits, assurer le changement

Observations de 2025 de l'Assemblée des Premières Nations sur la mise en œuvre par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPORT D'ÉTAPE



MPA n° 19 (Priorités partagées) *Créer un mécanisme indépendant relatif au suivi, à la surveillance, aux recours ou aux mesures de réparation des droits des autochtones ou des mécanismes dont la fonction serait de permettre aux peuples autochtones d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des différends et des conflits et de prendre rapidement des décisions à ce sujet, ainsi que de disposer de recours efficaces en cas d'atteinte ou de violation de leurs droits individuels et collectifs.*

Priorités partagées, MPA 19

En décembre 2024, le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones a publié un rapport intitulé *Respectés et protégés : Vers l'établissement d'un cadre des droits de la personne pour les Autochtones*, exhortant le Canada à élaborer une loi visant à créer un nouveau poste d'ombudsman et un tribunal des droits de la personne pour les Autochtones axés sur les droits des Autochtones. Les conclusions du Sénat font écho au rapport de 2023 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones lors de sa visite au Canada, dans lequel il appelait le Canada à mettre en place un mécanisme indépendant de défense des droits de la personne dirigé par des Autochtones afin de surveiller et de faire respecter la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies et de la LDNU.⁷ S'appuyant sur les travaux du Rapporteur spécial et du rapport du Sénat, l'APN continue de plaider en faveur de la priorisation et de la promotion de ce mécanisme de surveillance afin de garantir que les Premières Nations jouent un rôle de premier plan dans la mise en œuvre réussie de la LDNU. Selon le dernier rapport annuel, les travaux du Canada visant à mettre en place un mécanisme de surveillance en sont aux premières étapes de la définition des processus de consultation et de coopération.



MPA n° 66 (Priorités partagées) *Élaborer des approches coordonnées et pangouvernementales relativement à l'application du droit de participer à la prise de décision qui sont compatibles avec la Déclaration des Nations Unies, en particulier les articles 18 et 19.*

Priorités partagées, MPA 66

Le Canada n'a pas encore défini ni mis en œuvre une approche pangouvernementale pour la mise en œuvre. Cette approche vise à permettre aux Premières Nations de participer à la prise de décisions, notamment pour faire respecter le principe du consentement libre, préalable et éclairé, éliminer les obstacles, étudier des réformes législatives et procédurales et déterminer les institutions représentatives autochtones. L'attention accordée aux approches pangouvernementales permettra de réduire la lassitude liée à la participation, d'améliorer les délais, de réaliser des économies et d'aboutir à un changement efficace dans les politiques.

⁷ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. (24 juillet 2023). *Visite au Canada – Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, A/HRC/54/31/Add.2. Nations Unies.



Affirmer les droits, assurer le changement

Observations de 2025 de l'Assemblée des Premières Nations sur la mise en œuvre par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPORT D'ÉTAPE



MPA n° 68 (Priorités partagées) Renforcer la participation des peuples autochtones à la prise de décision en améliorant l'approche pangouvernementale en matière de consultation et d'accommodement, conformément à la Déclaration des Nations Unies.

Priorités partagées, MPA 68

Alors que le Canada a déployé des efforts concertés tout au long de l'année 2025 pour élaborer et mettre en œuvre conjointement des protocoles de consultation et des centres de ressources, le gouvernement doit prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la participation des Premières Nations dans les processus décisionnels grâce à de meilleures approches pangouvernementales en matière de consultation et d'accommodement, conformément à la Déclaration des Nations Unies et au droit au consentement libre, préalable et éclairé (CLPE). Cela comprend l'élaboration conjointe de normes approuvées par les Premières Nations en matière de consultation afin d'étudier la possibilité de créer un fonds de soutien à la capacité de consultation géré par les Autochtones.

La consultation seule et l'intention de « chercher à obtenir » le consentement ne satisfont pas en soi aux normes du CLPE énoncées dans la Déclaration des Nations Unies. La consultation peut être un mécanisme permettant d'aboutir au CLPE, mais la consultation seule ou le fait de « chercher à obtenir » le consentement ne suffisent pas, en soi, à obtenir le consentement ou à satisfaire aux différentes normes du CLPE énoncées dans la Déclaration.

Priorités partagées, MPA 22

En avril 2025, le Canada a annoncé la création du Comité consultatif sur le Plan d'action, composé de 10 experts autochtones indépendants, qui est chargé de conseiller le ministre de la Justice sur la surveillance, la mise en œuvre, le CLPE et la reddition de compte concernant la Déclaration des Nations Unies. La mise en œuvre prioritaire de cette MPA est en bonne voie. Des préoccupations subsistent concernant le risque de voir une approche pan-autochtone pour la mise en œuvre et un manque de clarté dans la reddition de compte. On ne sait pas non plus comment le Comité consultatif sur le Plan d'action interagira avec les processus nationaux, régionaux et locaux existants, malgré le fait que le ministère de la Justice a souligné que le Comité ne remplacerait aucun processus existant.

Un financement adéquat est essentiel à la mise en œuvre la Déclaration des Nations Unies et le Plan d'action

Le Canada a reconnu dans son quatrième rapport annuel sur les progrès accomplis dans le cadre de la LDNU que sans un financement adéquat, les objectifs de la Déclaration des Nations Unies pourraient rester irréalisables. Les articles 5 et 6 de la LDNU stipulent clairement que le Canada doit, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies. De nombreuses Premières Nations ont exprimé leur inquiétude quant au fait qu'elles ne reçoivent pas un financement suffisant pour travailler en partenariat avec le Canada à la mise en œuvre des MPA. En 2024, les Premières Nations-en-Assemblée ont adopté une [résolution](#) demandant un financement accru pour les Premières Nations et leurs institutions représentatives afin qu'elles puissent diriger les travaux liés à la LDNU.



Affirmer les droits, assurer le changement

Observations de 2025 de l'Assemblée des Premières Nations sur la mise en œuvre par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPORT D'ÉTAPE



MPA n° 22 (Priorités partagées) Créer un Comité consultatif de la mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies (Comité consultatif) qui comprendra des experts des Premières Nations, des Inuits et des Métis désignés par les gouvernements et les organisations représentatives des Premières Nations, des gouvernements et des organisations représentatives métis, et des organisations inuites établies en vertu d'un traité ou leurs délégués et qui fournira un soutien et des conseils sur demande relativement à la mise en œuvre des priorités partagées incluses dans le présent plan d'action.

Dans le budget fédéral de 2022, le Canada a annoncé la création du Fonds pour les partenariats avec les Autochtones (FPA), d'une durée de cinq ans, d'un montant total de 68,5 millions de dollars et géré par le ministère de la Justice, afin de soutenir la consultation et la coopération continues avec les peuples autochtones pour la mise en œuvre de la LDNU. Les ministères fédéraux ont souvent considéré le FPA comme le principal moyen de soutenir la mise en œuvre de la LDNU. Selon des premières estimations, en ce qui concerne plus de 46 MPA, le Canada n'a pas montré qu'il disposait de fonds suffisants pour permettre aux titulaires de droits des Premières Nations ou à leurs institutions représentatives de participer à la mise en œuvre. Pour respecter ses engagements au titre de la LDNU, le Canada doit débloquer et allouer des fonds suffisants au sein de ses propres ministères pour garantir une participation significative des Premières Nations aux processus.

Le Canada doit renforcer sa collaboration avec les provinces et les territoires

De nombreuses MPA ne peuvent être mises en œuvre sans la coopération des provinces et des territoires. Les Premières Nations comptent sur le Canada pour s'assurer que les provinces et les territoires sont des partenaires adéquats à la table des négociations et qu'ils bénéficient du soutien nécessaire pour exercer leurs droits et leur compétence. Les experts des Premières Nations et des droits de la personne, notamment dans le rapport 2023 du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, continuent d'appeler le Canada à encourager toutes les provinces et tous les territoires à intégrer les dispositions de la Déclaration des Nations Unies dans une loi contraignante⁸. De même, un rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord de la Chambre des communes a formulé des recommandations pour que le Canada élabore un cadre visant à soutenir la mise en œuvre de traités historiques⁹. Plus récemment, le Rapporteur spécial a déclaré qu'il estimait que « le fédéralisme tel qu'il



MPA n° 21 (Priorités partagées) Élaborer et mettre en œuvre conjointement un processus d'examen et de mise à jour du Plan d'action tous les cinq ans, ainsi qu'un processus pour apporter des modifications au Plan d'action. (Justice Canada)

⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (24 juillet 2023). *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay : Visite au Canada* (A/HRC/54/31/Add.2). Nations Unies.

⁹ Comité permanent des affaires autochtones et du Nord. (Mai 2024). « *Nous appartenons à la terre* » : La restitution des terres aux nations autochtones : *Rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du Nord* (44e législature, 1re session). Chambre des communes.



Affirmer les droits, assurer le changement

Observations de 2025 de l'Assemblée des Premières Nations sur la mise en œuvre par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPORT D'ÉTAPE

est actuellement conçu semble empêcher le Canada de s'acquitter efficacement de ses obligations en vertu des traités relatifs aux droits de la personne » et que « les arrangements actuels de partage des responsabilités entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux créent systématiquement des situations de négligence entre les sphères de compétence ¹⁰. Les Premières Nations s'attendent à ce que la Couronne fasse le nécessaire pour assurer la collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et adopte des approches pangouvernementales pour répondre aux priorités nationales des Premières Nations.

Il faut établir un mécanisme pour modifier ou renouveler le Plan d'action

Les Premières Nations se sont exprimées sur le fait que le Plan d'action et ses Mesures ne reflètent pas adéquatement l'ensemble des travaux nécessaires à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies.

L'APN demandera aux Premières Nations de lui confier le mandat d'exiger un processus dirigé par les Premières Nations pour déterminer l'avenir du Plan d'action après 2028.

Les processus visant à modifier ou à renouveler le Plan d'action nécessiteront une consultation et une coopération approfondies avec les titulaires de droits, bien avant l'expiration du Plan.

CONCLUSION

Alors que le Canada entame sa troisième année depuis le lancement du Plan d'action de la LDNU, le présent rapport d'étape donne un aperçu des progrès réalisés et des améliorations essentielles à apporter dans la mise en œuvre des Mesures du Plan d'action et des articles de la Déclaration des Nations Unies. Si les Premières Nations demeurent préoccupées et, dans de nombreux cas, insatisfaites par le rythme et l'ampleur des progrès accomplis, la possibilité d'un changement est encore ouverte.

Les Premières Nations soutiennent que la mise en œuvre continue de la Déclaration des Nations Unies par le Canada doit reposer sur les droits et respecter la nature inhérente des droits et du titre des Premières Nations. Les résolutions adoptées par les Premières Nations-en-assemblée indiquent clairement que toute mesure visant à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies au Canada doit s'appuyer sur les normes minimales énoncées dans la Déclaration elle-même ou sur les droits des Premières Nations affirmés dans nos propres lois et dans les traités et autres accords conclus avec la



10 Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. (22 juillet 2024). *Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, sur sa visite au Canada : A/HRC/57/46/Add.1*. Nations Unies.



Affirmer les droits, assurer le changement

Observations de 2025 de l'Assemblée des Premières Nations sur la mise en œuvre par le Canada de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*

RAPPORT D'ÉTAPE

Couronne, et ne doit en aucun cas les limiter. Toute autre mesure serait incompatible avec les exigences de la Déclaration des Nations Unies, les engagements juridiques énoncés dans la LDNU, la relation de nation à nation entre les Premières Nations et la Couronne ainsi que l'honneur de la Couronne.

Le Canada peut passer de l'adoption de mesures progressives à celle de mesures audacieuses et soutenues qui lui permettront de respecter ses engagements. Pour effectuer une mise en œuvre significative de la LDNU, il faut prioriser des mesures transformatrices, garantir un financement adéquat et travailler en véritable partenariat avec les Premières Nations en tant que détentrices de droits. En axant ses efforts sur l'urgence, la transparence et une collaboration sincère, le Canada peut encore honorer l'esprit et l'intention de la Déclaration des Nations Unies et jeter les bases d'une relation plus forte de nation à nation fondée sur le respect, la justice et la prospérité partagée.



ANNEXE : PROGRÈS RÉALISÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DU PLAN D'ACTION DE LA LDNU

**Progrès
modérés**



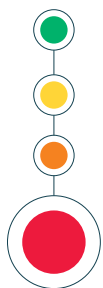
Mise en œuvre et recours (articles 38, 3G, 40, 41, 42 et 46)

Le Canada a réalisé certains progrès dans ce domaine. Ces mesures prioritaires prévues par la LDNU sont soutenues par une enveloppe budgétaire destinée à la consultation et à la coopération auprès des Premières Nations. Cependant, la plupart des mesures restent incomplètes, le financement est insuffisant et le Canada ne respecte pas les principes du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) ni celui de l'élaboration conjointe qui sont nécessaires pour aligner ses lois sur la Déclaration. Bien que ces mesures aient le potentiel d'être transformatrices, elles nécessitent des ressources substantielles et particulières pour progresser.

- **PP1 – Compatibilité des lois** : Le Canada a partiellement mis en œuvre cette mesure en publiant un guide provisoire à l'intention des fonctionnaires sur l'évaluation de la compatibilité avec la Déclaration des Nations Unies. D'autres outils fondés sur les distinctions et des directives du Cabinet doivent être élaborés pour soutenir la compatibilité des lois.
- **PP2 – Lois fédérales existantes à réviser** : Le Canada a adopté le projet de loi S-13, Loi modifiant la Loi d'interprétation, qui répond en partie à la PP2, mais ne satisfait pas entièrement aux exigences, car il omet de mentionner la Déclaration des Nations Unies (PP2.2).
- **PP20 – Rapport annuel** : Le Canada a satisfait à son obligation légale de publier un rapport annuel, mais les sous-mesures ont peu progressé. Les ministères fédéraux ne disposent toujours pas d'une approche transparente, cohérente et pangouvernementale, et le Canada conserve le contrôle de la méthode et du contenu du rapport.
- **PP22 – Comité consultatif sur le Plan d'action (CCPA)** : Le Canada a créé le CCPA, mais le champ d'action et les priorités des experts autochtones indépendants sont encore en cours d'élaboration.



Peu ou pas
de progrès



Droits civils et politiques (articles 6, 7, G, 17, 33, 35 et 36)

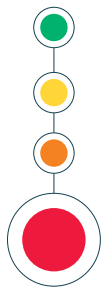
Le Canada a peu progressé dans ce domaine. La mise en œuvre de mesures visant à protéger et à promouvoir les droits civils et politiques des Premières Nations nécessite une coopération intergouvernementale solide et des modifications législatives, qui n'ont pas encore été concrétisées, malgré les modèles dont dispose le Canada, tels que le projet de loi C-92 et la reconnaissance de la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance.

- **PP7 – Lutter contre le racisme anti-autochtone dans les soins de santé** : Le Canada a fourni des fonds pour le dialogue et la consultation, mais leur montant est limité et la participation des provinces et des territoires est insuffisante.
- **PP9 – Appels à la justice des FFADA et PP10 – Mettre fin à la violence fondée sur le genre** : ces mesures ont des mandats et un financement en place pour soutenir les travaux fondés sur les besoins et les priorités des femmes autochtones. Pour obtenir plus de détails, voir le rapport d'étape de l'APN [Rapport d'étape sur les progrès réalisés pour Donner vie aux Appels à la justice](#).
- **PN7 et PN8 – Réformes de la Loi sur les Indiens** : Ces réformes sont essentielles pour permettre aux Premières Nations d'exercer leur autodétermination et leur compétence sur leurs membres. Cependant, peu de progrès ont été réalisés sur le plan du financement et des modifications législatives nécessaires pour soutenir une consultation et une coopération significatives avec les Premières Nations.
- **PP54- Tirer parti du Programme des services de police des Premières Nations et des Inuits (PSPPNI)** : En 2024, la vérificatrice générale a publié un rapport concluant que Sécurité publique Canada avait mal géré le PSPPNI. Plusieurs services de police des Premières Nations ont activement porté plainte devant le Tribunal canadien des droits de la personne pour financement discriminatoire dans le cadre du PSPPNI. Les Premières Nations n'ont constaté aucun progrès significatif vers la mise en place de services de police adaptés à leur culture ou vers la garantie que les services existants disposent de ressources appropriées. En 2023, à la suite de sa visite au Canada, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage a appelé le Canada à agir pour répondre au besoin d'autodétermination et d'équité dans les services de police destinés aux peuples autochtones ¹⁰. La reconnaissance de l'autodétermination des Premières Nations en ce qui concerne les services de police est conforme à la compétence des Premières Nations en matière de protection de l'enfance et à la norme minimale requise par la Déclaration des Nations Unies.
- **PP65 – Législation sur les armes à feu** : Le Canada est revenu sur son engagement de collaborer avec ses partenaires autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une législation sur les armes à feu en adoptant le projet de loi C-21 sans organiser une consultation adéquate auprès des Premières Nations.

10 Idem



Peu ou pas
de progrès



Éducation, information et médias (articles 14, 15 et 16)

Le Canada a peu progressé dans ce domaine. Les mesures prises sont insuffisantes, tant en termes de financement que de capacités, et elles manquent de transparence et de responsabilité.

Les progrès réalisés dans le cadre des mandats des MPA, en particulier ceux qui nécessitent des engagements à travailler en étroite collaboration avec les ministères et institutions du Canada, restent flous et non coordonnés.

- **PP14 – Formation et éducation pour la fonction publique fédérale** : L'approche du Canada en matière de participation des titulaires de droits et des organisations représentatives n'a pas été assortie de processus clairs qui respectent la consultation et la coopération, conformément à la Déclaration des Nations Unies. Au-delà de la participation, les plans de mise en œuvre de cette mesure n'ont pas été communiqués et pourraient ne pas bénéficier d'un financement suffisant pour élaborer de nouveaux documents.
- **PP18 – Information du public sur la Déclaration des Nations Unies et les droits humains des Autochtones** : Le ministère de la Justice a fait état de peu de progrès; la plupart des efforts déclarés sont axés sur l'établissement de relations.
- **PN19 – Éducation des Premières Nations** : Les Premières Nations et le Canada ont engagé des négociations en vue de conclure des ententes régionales en matière d'éducation (ERE), dont 11 ont déjà été signées. Le financement et le manque de communication de la part du Canada sont considérés comme des obstacles au processus. Services aux Autochtones Canada a signalé à certaines Premières Nations qu'il suspendait les négociations ou les tables de discussion sur les ententes régionales en matière d'éducation (ERE).
- **PP103 – Élaboration du Cadre pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants Autochtones** : Le projet de loi C-35, *Loi relative à l'apprentissage et à la garde des jeunes enfants au Canada*, engage le Canada à collaborer avec les peuples autochtones et à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Loi affirme un financement à long terme de l'apprentissage et la garde des jeunes enfants Autochtones, mais elle ne prévoit toutefois pas un financement défini par la loi pour les Premières Nations. La mise en œuvre doit répondre aux préoccupations des Premières Nations, concernant le fait que l'inclusion du consentement libre, préalable et éclairé dans la législation n'est qu'une simple case à cocher.



Affirmer les droits, assurer le changement

Rapport d'étape 2025 de l'APN sur la mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

RAPPORT D'ÉTAPE

Quelques progrès



Autodétermination, autonomie gouvernementale et reconnaissance des traités (articles 3, 4 et 37)

Le Canada a réalisé certains progrès dans ce domaine. Grâce à l'élaboration de stratégies et de lois dans ce domaine, il doit veiller à ce qu'elles soient pleinement mises en œuvre et respectées. Les revendications territoriales en suspens et les droits inhérents — une question importante capable de Faire avancer ce dossier — demeurent en suspens; ils étaient notamment absents du rapport annuel sur la LDNU 2024 du Canada. Par exemple, en février 2025, le Canada et la nation haïda ont signé l'Accord *Chiixuujin / Chaaw Kaawgaa* « *Big Tide (Low Water)* ». Cet accord confirme le titre de propriété des Haïdas sur Haida Gwaii et fournit un cadre pour respecter la compétence des Haïdas. Le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones préconise que la mise en œuvre des traités soit entièrement conforme à la Déclaration des Nations Unies, et fait état d'informations provenant de Nations selon lesquelles les traités conclus avec la Couronne au XIXe siècle n'ont jamais été pleinement respectés ou mis en œuvre.¹¹

- **PP23 – Politiques relatives aux revendications territoriales globales et les droits inhérents** : Le Canada a peu progressé dans le retrait de la Politique sur les revendications territoriales globales et de la Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Il a toutefois réalisé quelques progrès dans l'élaboration d'une déclaration publique visant à clarifier son approche en matière de reconnaissance des droits. Cependant, certains partenaires autochtones ont commencé à étudier la possibilité de rédiger une déclaration publique sur l'approche fondée sur les droits du Canada pour négocier des traités, des ententes et d'autres accords constructifs.
- **PP28 – Stratégie en matière de justice autochtone** : Le Canada a publié sa stratégie, mais, en juin 2025, l'APN a élaboré une stratégie en matière de justice des Premières Nations à la suite d'une série de forums dirigés par les Premières Nations et elle s'attend à bénéficier de toutes les ressources nécessaires dans le cadre d'une approche plus large. Le ministère de la Justice indique que le travail avec les peuples autochtones pour faire avancer la mise en œuvre de la Stratégie dans le cadre de tables tripartites et d'autres mécanismes n'a pas commencé. Dans son rapport de 2025, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a recommandé au Canada de veiller à ce que sa nouvelle stratégie comprenne des échéanciers clairs, des objectifs précis, des indicateurs mesurables et des outils d'évaluation¹².
- **PP29 – Projet de loi C-92 (*Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*)** : À ce jour (en avril 2025), 15 accords ont été signés et 83 organismes des Premières Nations représentant plus de 100 communautés ont soumis un avis ou une demande. La mise en œuvre a été lente, en raison d'obstacles juridictionnels entre le Canada, les provinces et les territoires et un besoin de financement supplémentaire pour le renforcement des capacités.

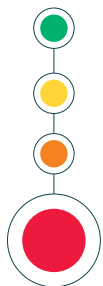
¹⁰ Idem

¹¹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. (24 juillet 2023). *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay : Visite au Canada (1er au 10 mars 2023)* (A/HRC/54/31/Add.2).

¹² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. (s.d.). *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire* : A/HRC/60/26. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.



Peu ou pas
de progrès



Terres, territoires et ressources (articles 10, 26, 27, 28, 30 et 32)

Le Canada a peu progressé dans les MPA relatives à la protection des droits et des terres des Premières Nations en raison d'un manque de financement cohérent et des modifications apportées à la législation fédérale.

- **PP32 – Projets liés aux ressources naturelles** : Le Canada fournit des fonds par l'intermédiaire de divers programmes, mais une grande partie de ces derniers ne sont accessibles que par l'intermédiaire de programmes, tels que le programme des Partenariats pour les ressources naturelles autochtones (PRNA). Les Premières Nations continuent d'exprimer leurs préoccupations quant à leur exclusion des consultations sur les projets d'exploitation des ressources et soulignent la nécessité de mettre en œuvre des stratégies garantissant la sécurité des femmes des Premières Nations.
- **PP 38 – Financement prévisible et 39 – Soutien législatif, stratégique et programmatique** : Le ministère des Pêches et des Océans (MPO) n'a pas encore proposé de modifications pour la *Loi sur les pêches*, qui permettraient aux Premières Nations d'avoir accès à un financement fiable. Un financement et une mobilisation adéquats des Premières Nations pour participer à l'examen n'ont pas été systématiquement assurés. Bien que certains projets tels que le Programme de protection de l'habitat autochtone soient cohérents pour soutenir le renforcement des capacités, la mobilisation et la collaboration avec les Premières Nations, le financement de la Stratégie nationale sur le saumon de l'Atlantique est toujours inadéquate.
- **PP42 – Promouvoir les aires marines protégées et de conservation autochtones** : Bien que le Canada ait fourni des fonds, un soutien fragmenté, une mobilisation limitée et des politiques fédérales rigides incompatibles avec la Déclaration des Nations Unies continuent d'entraver les progrès en matière d'aires marines protégées et de conservation autochtones dirigés par les Premières Nations et de gouvernance conjointe des aires marines.
- **PN3 – Réforme du programme des revendications particulières** : L'élaboration d'un processus de règlement des revendications particulières totalement indépendante est au point mort. Des divergences importantes subsistent entre les Premières Nations et le Canada dans plusieurs domaines de la réforme, notamment la portée et le montant des indemnités disponibles dans le cadre du processus de règlement des revendications particulières.
- **PN5 – Refonte de la Politique sur les ajouts aux réserves (AR)** : En 2024, le Canada a mis sur pied un Comité consultatif technique sur la refonte de la Politique sur les AR. Ce comité a collaboré à l'élaboration de neuf modifications provisoires destinées à la Politique sur les AR, qui ont été approuvées par le Canada. Malgré ces progrès mineurs, le Canada n'a pas encore pris de mesures significatives pour travailler avec les Premières Nations à la refonte de la Politique sur les AR afin de s'assurer qu'elle est conforme à la Déclaration des Nations Unies.



Affirmer les droits, assurer le changement

Rapport d'étape 2025 de l'APN sur la mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

RAPPORT D'ÉTAPE

Progrès modérés

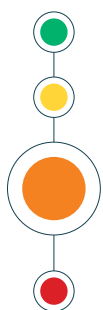


Environnement (article 29)

Le Canada a réalisé des progrès modérés dans ce domaine. Plusieurs discussions bilatérales, comités et groupes de travail font avancer des mesures connexes, comprenant quelques engagements financiers. Cependant, il devrait suivre les orientations données par les Premières Nations pour réaliser des progrès substantiels.

- **PP46 – Programme de leadership autochtone en matière de climat** : Le Canada s'était initialement engagé à élaborer conjointement le mémoire au Cabinet avec des responsables régionaux des Premières Nations soutenus par un financement. Malgré tous les efforts et toutes les mesures de sensibilisation visant à faire participer les Premières Nations au processus, RCAANC et ECCC n'ont pas donné suite à cet engagement, invoquant le caractère confidentiel du mémoire fédéral au Cabinet.
- **PP47 – Leadership autochtone en matière de conservation** : Le Canada a mis en place divers mécanismes pour soutenir leadership autochtone en matière de conservation. Il a indiqué que les niveaux de financement antérieurs ne devraient pas être maintenus, ce qui aura des répercussions néfastes sur les programmes.
- **PP49 – Agence canadienne de l'eau** : Le Canada a adopté le projet de loi C-59, qui établit la *Loi sur l'Agence canadienne de l'eau*, et a mis en œuvre sa stratégie préalable à l'engagement. Il met actuellement à l'essai un cercle communautaire autochtone de l'eau.
- **PP51 – Loi sur l'évaluation d'impact** : Le Canada n'a pas prévu d'intégrer pleinement les attentes des Premières Nations qui portent sur la manière dont la Déclaration des Nations Unies sera mise en œuvre dans l'évaluation d'impact fédérale.

Quelques progrès



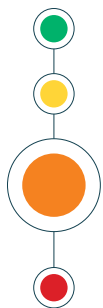
Participation aux processus décisionnels et aux institutions autochtones (articles 5, 18, 19 et 34)

Le Canada a fait peu de progrès dans ce domaine. Peu de mesures ont été prises pour coordonner les efforts de l'ensemble du gouvernement visant à faire participer les Premières Nations et les organisations autochtones aux processus décisionnels fédéraux. Le maintien du cloisonnement administratif réduit l'efficacité du travail du Canada auprès des Premières Nations. Le financement est limité, voire inexistant dans certains cas, pour mettre en œuvre les MPA relatives à ce thème. Cela est particulièrement problématique, étant donné que la majorité des MPA relatives à ce thème visent à améliorer la participation des peuples autochtones aux processus décisionnels dans le cadre d'une approche pangouvernementale. Sans financement adéquat, les Premières Nations ne seront pas en mesure de donner leur avis sur la meilleure façon dont le Canada pourrait soutenir leur participation aux processus décisionnels.

- **PP68 – Consultation et coopération** : RCAANC a commencé à élaborer des outils d'orientation en matière de consultation et d'accommodement à l'intention du gouvernement fédéral.
- **PP69 – Organisations de femmes autochtones** : Dans le cadre d'une approche sexospécifique, des fonds ont été accordés à des organisations nationales de femmes autochtones. Cependant, les Premières Nations ne disposent pas de fonds suffisants pour participer, ni des mécanismes de reddition de compte et de surveillance nécessaires.
- **PP71 – Mécanismes bilatéraux** : La *Loi canadienne sur la santé* permet au Canada de renforcer la participation des Autochtones en améliorant les mécanismes bilatéraux relatifs aux soins de santé, mais elle ne prévoit pas de mécanisme législatif permettant aux Premières Nations de financer les soins de santé, comme c'est le cas pour les provinces.



Quelques
progrès

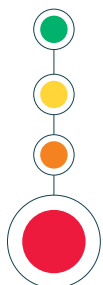


Droits économiques, sociaux et en santé (articles 20, 21, 22, 23 et 24)

Le Canada a réalisé certains progrès dans ce domaine. Cependant, les MAP concernant les populations vulnérables des Premières Nations, tels les aînés et les personnes vivant hors des réserves, n'ont pas été mises en œuvre. De nombreuses lois et politiques actuelles, telles que celles liées à la Loi sur les Indiens ou aux modèles de financement des réserves, ne tiennent pas compte des membres des Premières Nations non-inscrits et vivant hors des réserves, privant ainsi ces personnes d'un accès équitable aux services. Les consultations relatives à la mise en œuvre des MAP se déroulent à l'échelle régionale, sans participation des provinces et des territoires aux consultations sur les questions relevant de leur compétence.

- **PP74 – Réconciliation économique** : Une table ronde sur la réconciliation économique a été organisée entre les organismes gouvernementaux et les organisations autochtones nationales, mais les discussions ont principalement porté sur les obstacles financiers plutôt que sur une réconciliation économique complète incluant la restitution des terres, le renforcement des capacités et le soutien à l'emploi et à la main-d'œuvre. Les titulaires de droits n'ont pas été invités à ces discussions.
- **PP88, PN11, PN15 – Logement et infrastructures** : Des investissements importants sont nécessaires pour combler le manque d'infrastructures des Premières Nations, mais ils font défaut. Ils sont bloqués par un manque de confiance du Cabinet, ce qui conduit à des décisions qui ne soutiennent pas les solutions proposées par les Premières Nations.
- **PN16 – Avis concernant la qualité de l'eau potable** : Le Canada a présenté le projet de loi C-61, *Loi sur l'eau propre des Premières Nations*, afin d'abroger la *Loi sur l'eau potable pour les Premières Nations* et de reconnaître et affirmer le droit inhérent des Premières Nations de gérer l'eau dans les réserves et à proximité de celles-ci. Ce projet de loi n'a pas été présenté de nouveau au Parlement, et certaines provinces s'opposent déjà à sa présentation. En 2024, le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a estimé qu'une réforme fondamentale était nécessaire au Canada afin de garantir l'accès à l'eau potable, notamment par la mise en place d'exigences juridiques contraignantes visant à garantir l'application des normes nationales minimales en matière d'eau potable et d'assainissement dans les Premières Nations.¹³

Peu ou pas
de progrès



Droits culturels, religieux et linguistiques (articles 8, 11, 12, 13, 25 et 31)

Le Canada a peu progressé dans ce domaine. Les Premières Nations et le gouvernement fédéral manquent de capacités, car les fonds et les ressources alloués aux mesures visant à soutenir les droits culturels, religieux et linguistiques sont insuffisants.

- **PP91 et 92 – Loi sur les langues autochtones** : Les discussions se poursuivent sur le renforcement et la mise en œuvre de la Loi sur les langues autochtones, mais ces mesures souffrent d'un sous-financement chronique, ce qui empêche les Premières Nations de les mettre en œuvre de manière significative.
- **PP95 – Lieux patrimoniaux** : Parcs Canada a créé une nouvelle politique provisoire sur les parcs urbains nationaux. Cette politique guide la désignation et la gestion des nouveaux parcs urbains nationaux au Canada, sous la direction des gouvernements et organisations autochtones.
- **PP98 – Rapatriement/restitution** : Le Canada a promis d'élaborer conjointement une approche permettant le rapatriement et la restitution des biens culturels et des restes ancestraux autochtones, mais il n'a pas fourni de lignes directrices claires sur la manière dont cette approche devrait être élaborée ni sur le résultat final prévu de la MPA.

13 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (31 juillet 2024). *Visite au Canada – Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement* (A/HRC/57/48/Add.1). Nations Unies.



Assemblée des Premières Nations
50, rue O'Connor Bureau 200
Ottawa, Ontario K1P 6L2
www.afn.ca